

LCGB-INFO

Réforme fiscale et frontaliers :

**Pour le LCGB,
le principe d'égalité
de traitement ne
se marchande pas !**

A l'occasion d'une conférence de presse en date du 28 juillet 2017, le LCGB a rejeté la politique fiscale annoncée par le gouvernement dans le dossier de l'imposition des frontaliers, qui met une fois de plus en danger la cohésion sociale et qui remet en cause le principe élémentaire d'égalité entre salariés résidents et non-résidents.

Comme chaque réforme de ce Gouvernement, la réforme fiscale contient son lot de dispositions spécifiques qui touchent directement les salariés frontaliers. Elle introduit, avec le soutien de l'OGBL, une inégalité de traitement manifeste entre contribuables mariés résidents et non-résidents. Les amendements annoncés ne mettent pas un terme à cette inégalité de traitement, ce qui est totalement inacceptable pour le LCGB !

Quant à la forme, il est inadmissible que suite au désaccord du LCGB avec cette discrimination des contribuables non-résidents, le Gouvernement a exclu le LCGB des pourparlers et a démontré clairement vouloir privilégier certains partenaires

sociaux plus ouverts au marchandage. L'OGBL de son côté approuve de négocier des lois créant une inégalité de traitement derrière les dos des salariés du Grand-Duché.

Le LCGB va continuer à combattre cette loi et toute autre discrimination d'une partie du salariat luxembourgeois !



Réforme fiscale



Réforme fiscale

A partir du 1^{er} janvier 2018, tous les contribuables non-résidents mariés seront automatiquement rangés en classe d'impôt I (alors que les contribuables résidents mariés sont d'office rangés en classe d'impôt 2).

Néanmoins, par dérogation à ce principe de droit commun, l'art. 157ter LIR prévoit que les contribuables non-résidents mariés qui sont imposables au Grand-Duché du chef d'au moins 90 % du total de leurs revenus (professionnels et non-professionnels) tant indigènes qu'étrangers pourront être imposés au Grand-Duché (en ce qui concerne leurs revenus qui y sont imposables), au taux d'impôt global qui leur serait applicable s'ils étaient des résidents du Grand-Duché. Ce principe peut s'appliquer lorsque l'un

des époux satisfait à la condition du seuil des 90 % du total de ses revenus.

** Pour les contribuables non-résidents domiciliés en Belgique qui ne parviendraient pas à remplir la condition de seuil fixée par l'art. 157ter LIR, il existe une particularité issue de l'art. 24 de la convention fiscale belgo-luxembourgeoise. Cette condition sera considérée comme également remplie si les contribuables sont imposables au Grand-Duché du chef de plus de 50 % de leurs revenus professionnels.*

La fixation du taux global applicable se fait au travers d'une imposition collective (en classe d'impôt 2) et, pour ce calcul, tous les revenus étrangers des deux époux sont pris en compte (salaires, pensions, revenus locatifs, ...).

Mais attention :

- D'une part, le mécanisme du taux global va alourdir considérablement la charge fiscale des couples mariés disposant de revenus étrangers par rapport à la situation actuelle.
- D'autre part, tous les contribuables non-résidents mariés ne parviendront pas à remplir les conditions imposées par la réforme pour accéder à cette imposition selon le taux global (sur base d'une classe d'impôt 2) dont notamment celles fixées par l'art. 157ter LIR. Ils seront alors contraints à être soumis à une imposition en classe d'impôt I.

Cela pourrait être le cas, par exemple, d'un retraité à carrière mixte résidant en France (ou en Allemagne) qui percevrait une part de retraite française (ou allemande) qui serait supérieure à 10 % de son revenu total. Cela pourrait également être le cas des contribuables non-résidents ayant des revenus locatifs nets qui dépassent le seuil fatidique. Le même problème pourrait enfin se poser pour des contribuables qui seraient concernés par un « salary splitting » suite à des prestations effectuées pour l'employeur à l'étranger et qui seraient, par ce biais, imposables sur une partie de leurs revenus dans leur pays de résidence.

Face à ces situations problématiques qui ont été soulevées auprès du Gouvernement, celui-ci a décidé d'introduire un 2^{ème} seuil permettant de considérer comme également remplies, les conditions de l'art. 157ter : le contribuable non-résident marié doit réaliser un revenu étranger (sans toutefois pouvoir déduire des dépenses spéciales, ni des cotisations de sécurité sociale, ni des impôts payés à l'étranger) qui n'excède pas le montant annuel de 13.000 €. Cette formule ne permet pas d'apporter une solution pour tous les cas de figure et ne règle pas le problème de principe.

Conclusions

Le LCGB se bat depuis de mois pour supprimer cette nouvelle discrimination

- Tout d'abord entre résidents et non-résidents : contrairement aux contribuables résidents mariés qui sont d'office rangés en classe d'impôt 2, tous les contribuables non-résidents mariés seront pour leur part automatiquement rangés en classe d'impôt 1. Ce ne sera que sous certaines conditions, dont notamment celles liées à l'art. 157ter LIR, qu'ils se verront appliquer un taux global. Dès le moment où une condition de seuil est imposée aux uns et pas aux autres pour accéder à la classe 2, il y a un traitement inéquitable !

Certains contribuables non-résidents ne parviendront pas à remplir les conditions de seuil et n'auront pas d'autre alternative que d'être imposé en classe d'impôt 1. L'introduction d'un nouveau seuil supplémentaire de 13.000 € n'est qu'un artifice qui ne garantit en rien une solution juste et une égalité de traitement.

- Ensuite entre non-résidents eux-mêmes où les conditions à remplir pour se voir appliquer l'art. 157ter (et donc accéder au taux global) sont différentes selon que l'on soit résident belge, français ou allemand.
- De plus, la réforme ne tient pas compte de la situation globale des contribuables. D'une part, la détermination du taux global d'imposition pour les contribuables non-résidents englobe les revenus étrangers, qui seront certes exonérés au Grand-Duché, mais qui ont déjà été imposés dans le pays de résidence sur la base d'un taux global différent qui dépend du tarif fiscal spécifique à chaque pays.

- Enfin, un autre point dénoncé par le LCGB reste que les impôts qui ont été payés par le contribuable dans le pays de résidence ne seront pas non plus déduits du montant imposable pris en compte pour la détermination du taux global à appliquer sur le revenu indigène.

De nombreuses réunions ont été organisées avec le Ministre des Finances et son Administration pour démontrer, exemples à l'appui, les inégalités de traitement provoquées par la réforme. Le LCGB est resté intransigeant car il considère qu'aucun compromis n'est possible lorsqu'on remet en cause l'égalité de traitement entre les salariés de ce pays. Nous constatons que le Gouvernement a volontairement écarté le LCGB des discussions pour pouvoir s'afficher publiquement avec le seul OGBL et obtenir un pseudo-accord concernant des adaptations de la réforme fiscale : des adaptations qui maintiennent le principe d'un traitement différencié entre contribuables résidents et frontaliers et qui sont de toute façon contraires aux valeurs et principes défendus par le LCGB.

Pour le LCGB, chacun doit pouvoir bénéficier, à situation familiale égale, des mêmes droits, obligations et possibilités indépendamment du lieu de résidence et des seuils de revenus. Toute personne mariée doit d'office avoir droit à la classe d'impôt 2. La seule solution juste et acceptable est celle d'une absence de conditions de seuil pour l'ensemble des contribuables. Le LCGB poursuivra son combat dans ce sens !

Exemples concrets

Exemple 1 :

Contribuable non-résident marié

Retraité à carrière mixte

- Revenu indigène (pension 20 années Grand-Duché) : 25.000 €
- Revenu étranger (pension pays de résidence, revenu locatif ...) : 14.000 €
- Revenu du conjoint : 0 €

Situation en 2017 (hors CIP) :

Imposition en classe d'impôt 2 car plus de 50 % des revenus professionnels (indigènes et étrangers) cumulés du contribuable et de son conjoint sont imposables au Grand-Duché.

Impôt en classe 2 sur 25.000 € imposables (hors Fonds pour emploi) **135 €**
Pas de déclaration d'impôt obligatoire en fin d'année.

Situation en 2018 (hors CIP) :

Etape 1 - Vérification de l'accès ou non au taux global :

Condition de seuil 1 (règle des 90 % selon art. 157ter)

- Remplie pour un frontalier belge (via art. 24 de la CPDI belgo-lux et la règle des 50 %)
⇒ Imposition possible selon le taux global

- Non-remplie pour un frontalier français ou allemand
⇒ Vérifier par rapport au second seuil

Condition de seuil 2 (Plafond annuel de 13.000 €)

- Non-remplie également
⇒ Imposition en Classe I pour le frontalier français ou allemand

Etape 2 - Imposition :

Frontalier belge

⇒ Impôt selon taux global de 3,86 %
(calculé en classe 2 sur la base de 25.000 € + 14.000 € **965 €**
mais appliqué uniquement sur les 25.000 €)

Fonds pour l'emploi à ajouter (7 %) **67 €**
Déclaration obligatoire en fin d'année. **1.032 €**

Frontalier allemand ou français

⇒ Impôt en classe I **1.472 €**
(Calculé sur la base imposable de 25.000 €).

Exemple 2 :

Contribuable non-résident allemand marié

Salarié mobile

- Revenu indigène (Prestation 8 mois au Grand-Duché) : 32.000 €
- Revenu étranger (Mission/chantier 4 mois en Allemagne) : 16.000 €
- Revenu du conjoint : 0 €

Situation en 2017 (hors CIS) :

Imposition en classe d'impôt 2 car plus de 50 % des revenus professionnels (indigènes et étrangers) cumulés du contribuable et de son conjoint sont imposables au Grand-Duché.

Impôt en classe 2 sur 32.000 € imposables (hors Fonds pour emploi) **834 €**
16.000 € imposables en Allemagne vu que > tolérance de 19 jours; pas de déclaration d'impôt obligatoire en fin d'année.

Situation en 2018 (hors CIS) :

Etape 1 - Vérification de l'accès ou non au taux global :

Condition de seuil 1 (règle des 90 % selon art. 157ter)

- Non-remplie pour ce frontalier allemand
⇒ Vérifier par rapport au second seuil

Condition de seuil 2 (Plafond annuel de 13.000 €)

- Non-remplie également
⇒ Imposition en Classe I pour ce frontalier allemand

Etape 2 - Imposition :

Frontalier allemand ⇒ Impôt en classe I **3.082 €**
(Calculé sur la base imposable de 32.000 €)

Différence si ce frontalier avait eu accès au taux global

Frontalier

⇒ Impôt selon le taux global de 5,98 % : **1.914 €**
(calculé en classe 2 sur la base de 32.000 € + 16.000 € mais appliqué uniquement sur les 32.000 €)

Fonds pour l'emploi à ajouter (7 %) **134 €**
Déclaration obligatoire en fin d'année. **2.048 €**

Lettre adressée dans ce contexte au Premier Ministre



**Monsieur le Premier Ministre
Xavier BETTEL
Ministère d'État**

L - 2910 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 27 juillet 2017

Concerne : Adaptations annoncées ce jour dans le cadre de la réforme fiscale en ce qui concerne l'imposition des contribuables non-résidents et de l'individualisation

Monsieur le Premier Ministre,

Nous souhaitons par la présente revenir vers vous concernant l'annonce publique faite ce jour de certaines adaptations au niveau de la réforme fiscale, plus particulièrement en ce qui concerne l'imposition des contribuables non-résidents.

Même si la même manœuvre avait déjà été orchestrée il y a quelques temps dans le cadre de la réforme des aides financières pour études supérieures et du mécanisme d'adaptation des prestations familiales, la conférence de presse organisée en catimini par le Ministre des Finances et de son partenaire privilégié pour annoncer les « pseudo bonnes nouvelles » dans le dossier de l'imposition des frontaliers, nous laisse une nouvelle fois sans voix.

La façon d'agir du Gouvernement dans la gestion de ce dossier pousse le LCGB à vous manifester formellement son indignation et son total désaccord tant sur le fond que sur la forme.

Il s'agit pour nous, purement et simplement, d'une attaque contre les principes de la concertation sociale dans ce pays et de la poursuite d'une politique volontariste du Gouvernement qui met une fois de plus en danger la cohésion sociale et qui remet en cause le principe élémentaire d'égalité entre salariés résidents et non-résidents.

La réforme fiscale, comme chaque réforme du Gouvernement contient son lot de dispositions qui touchent directement les salariés frontaliers. Nous n'allons pas revenir ici sur la politique ciblée qui a été menée au niveau de la réforme des aides financières pour études supérieures qui provoque recours après recours auprès de la CJUE. Nous n'allons pas revenir non plus sur la réforme des prestations familiales où les choix politiques qui ont été faits ont eu pour conséquence de priver des centaines d'enfants de familles recomposées de leurs allocations familiales et faire passer dans le nouveau régime tout frontalier qui aurait une interruption d'affiliation de plus de 15 jours. Nous n'allons pas non-plus aborder la question de la réforme récente de l'assurance-dépendance qui a totalement ignoré le fait que 180.000 frontaliers contribuent chaque mois à hauteur de 1,4% de leur rémunération pour n'avoir droit à rien (ou presque). Cette injustice ne semble apparemment choquer personne.

Concernant plus précisément la réforme fiscale, quant au fond, le LCGB tient à vous rappeler que nous avons adressé le 11 juillet un courrier-réponse à la lettre du Ministre des Finances concernant l'imposition des contribuables non-résidents.

Notre courrier-réponse peut se résumer comme suit :

- 1) Il y avait un accord du LCGB sur l'abolition du caractère obligatoirement préalable du choix de l'imposition individuelle,
- 2) Il y avait par contre une opposition du LCGB sur l'introduction d'un 2^e seuil au niveau de l'assimilation des contribuables non-résidents aux contribuables résidents

Concernant le deuxième point, le LCGB a motivé sa position par un rejet de toute discrimination dans la législation fiscale. Le LCGB maintient ainsi la position qu'il a défendue dès le début sans ce dossier : tous les contribuables doivent pouvoir bénéficier à situation familiale égale des mêmes droits, obligations et possibilités indépendamment du lieu de résidence et de seuils de revenus.

Ceci implique que pour le LCGB toute personne mariée doit d'office avoir droit à la classe d'impôt 2, c'est-à-dire que la seule solution juste et acceptable est celle d'une absence de conditions de seuil pour l'ensemble des contribuables.

Toute autre politique va inévitablement entraîner de nouveaux recours juridiques pour discrimination de salariés non-résidents devant les instances nationales européennes et le LCGB reste fortement convaincu que le Luxembourg sera une fois de plus condamné pour avoir essayé de transposer une clause de résidence dans la législation.

Quant à la forme, le LCGB considère inadmissible que le Gouvernement a discuté ce dossier lors de 3 réunions successives avec les syndicats LCGB et OGBL et a finalement décidé de continuer les pourparlers sans le LCGB suite à notre courrier-réponse du 11 juillet.

N'ayant plus reçu de nouvelles dans ce dossier depuis cette date, le LCGB vient d'être informée par voie de presse que le Conseil de Gouvernement a pris le 26 juillet une décision dans ce dossier et que les détails seront communiqués conjointement par le Ministre des Finances et l'OGBL lors d'une conférence de presse en date du 27 juillet.

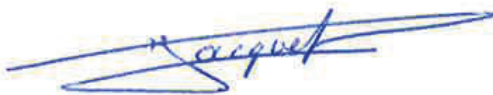
Compte tenu du fait que le LCGB a marqué son accord sur la partie individualisation et vu les échanges qui ont eu lieu de janvier à juillet, le LCGB se serait attendu à recevoir une réponse du Gouvernement quant aux suites qu'il réserve au dossier avant toute communication dans la presse. Nous sommes en outre d'avis que l'exclusion du LCGB de la conférence de presse du 27 juillet est inadmissible et démontre clairement que le Gouvernement n'est pas intéressé à trouver des accords avec l'ensemble des partenaires sociaux, mais préfère privilégier certains partenaires plus ouverts au marchandage.

Compte tenu de ce qui précède, nous nous réservons bien naturellement le droit de communiquer dans ce dossier notre position aussi bien à la presse qu'à tous nos membres et à l'ensemble des contribuables non-résidents.

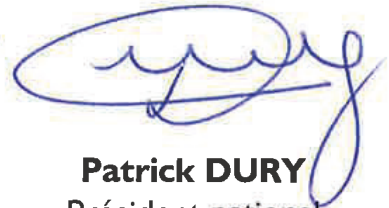
En vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'expression de salutations distinguées.



Christophe KNEBELER
Secrétaire général adjoint



Vincent JACQUET
Secrétaire général adjoint



Patrick DURY
Président national

Copie à : Monsieur Pierre GRAMEGNA, Ministre des Finances

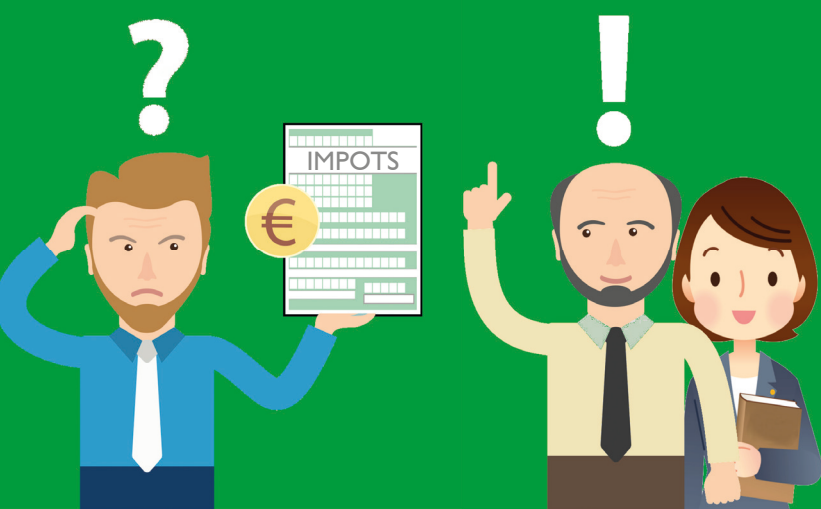


Suivez toutes
les actualités
du LCGB :

www.lcgb.lu

Simulations pour salariés non-résidents : Imposition individuelle **OU** collective ?

Si vous êtes membre du LCGB,
l'INFO-CENTER vous offre une
simulation gratuite des différents
scénarios afin de pouvoir choisir l'option la plus
favorable pour votre situation personnelle !



LCGB
11, rue du Commerce
L-1351 Luxembourg

LCGB INFO-CENTER

☎ 49 94 24 222

✉ infocenter@lcgb.lu